

Exemplaire à Monsieur
A M. de Lionne.

N. 408.
A Paris le 8. Nouvemb. 1604.

Monsieur;

En suite de ce que j'ay esté obligé de vous représenter
touchant le préjudice que recevoient S. A. Monseigneur
dans le dern. Arrêt de son ^{à l'Etat} ~~à l'Etat~~ dans du 29.
Juillet de la présente Année, ~~J'ay fait faire~~
~~avec~~ deux la copie va en joint. j'y ay fait
remarque de deux ou trois passages de considération
~~particuliers pour votre instruction.~~
En sorte que si je puis obtenir qu'il
soit reformé suivant cette Minute (où j'ay aussi
suppléé la véritable date de l'Arrêt ~~de l'Arrêt~~ ^{précédent}),
~~je suis persuadé~~ que le Roy, sans nous nuire, ce que
je scay bien que S. M. ne dira point, satisfira
volontiers à ses propres intentions, qui ne sont
que raison et justice. Pour n'estre ~~vous impatient~~
trop souvent de prisonne, je m'en débats par
ce feuille que je vous supplie de ~~me~~ de
vouloir rendre de vos favorables directions,
en me continuant la grace de me croire
vostre humble &c.

Handwritten header text, possibly a date or reference number, located at the top of the page.

Main body of handwritten text, consisting of several lines of cursive script, some of which are crossed out with horizontal lines.

Projet

Sur la plainte faite au Roy & fait en son conseil
 par le digne de Montcau, le Prince d'Orange,
 contenant que quoy que led. seigneur Prince eût
 tous les droits de souveraineté en led. Princeps
 & particulièrement en luy de battre Monnoye, néanmoins
 le sieur de Sylva, comme Procureur des Monnoyes, et ayant
 le département du Lyonnais, Languedoc et d'autres lieux,
 sous prétexte d'un Arrêt du conseil du 12. de
 ce. Month 1661. se sont transportés par ses
 dans la ville d'Orange, et auant fait saisir les
 outils, moulins, Machines et autres Instruments
 situés à la fabrication de la Monnoye d'Orange,
 lesquels il auroit fait porter au Castella, et fait
 desfrayez en vertu dudit Arrêt aux officiers de
 la Monnoye d'y travailler à peine de la Vie; —
~~Comme fait saisir et confisquer dans certaines~~
~~des terres de la Princeps six mille livres de Monnoye~~
~~appartenant à~~ Ce qui est
 une intrusion contre l'autorité dudit seigneur Prince,
 et un préjudice notable à ses sujets et vassaux,
 Requérant qu'il pleust à s. m. faire rapporter
 le tout qui luy a esté fait ^{à l'occasion} en ces deux occasions.
 Comme aussi auroit esté fait plainte à s. m.
 May. le par led. digne de ce que le s. de Braungon
 estant sujet et officier dudit seigneur Prince d'Orange
 et se rendant en France d'iceluy pour la somme de
 20. Livres, nonobstant la difficulté que présente
 le Bureau des finances, et en avoir le Parlement

D'orange auroit fait de payer lad. somme dans
La mise de ses comptes, au lieu de s'en adresser à la
Turle ou à ceux des foires dud. sig. Prince, auroit
obtinu Arrêt du conseil du 20. Juill. 1663. portant
que lad. somme de 20. lb. demeureroit regardée
entre les mains des Premiers, Regardant qu'il pleust
à S. M. de voir et recevoir led. Arrêt du 20. Juill. 1663.

Or par led. Arrêt du conseil du 20. Avril 1664. et
par led. Arrêt du conseil du 20. Juill. 1663. portant
que lad. somme de 20. lb. demeureroit regardée
entre les mains des Premiers.

Le Roy auroit ordonné sans avoir égard auxd.
deux Arrêts du 20. Avril 1664. et du 20. Juill. 1663.
à ceux requerr et annuller et tout ce qui s'en
est ensuyvi. Et ordonné et ordonne en suite que
tous les outils et machines servant à la fabrication
de la Monnoye dud. sig. Prince d'orange seroient
confidés à ses officiers, ordonnant à ceux qui en ont
esté et seront gardiens de les constituer en vertu du
dudit Arrêt, enjoignant quoy ils en demeureront
bien et valablement et de leur charge, Permettant sad.
M. l'exportation de la Monnoye fabriquée à orange
dans toutes les terres et Pais de l'obéissance de
sad. M. l'pouvue et non autrement qu'elles
soient d'impression différente de France avec les
vraisemblables Armes de la Maison dud. sig. Prince
d'orange, qu'elles soient de poids et prix différents
de celle de France, Et à la proportion de la Monnoye
Tilte et d'Alloij de celles qui se fabriquent dans les

de S. M. l'pouvue Monnoyes, lesquelles en demeurant aussi tout
est offert de sera leurs Princes Verbaux à sad. M. l'pouvue pour titre
fait et ordonné par
les officiers de sad. M. l'pouvue de voir et recevoir led. Arrêt du 20. Juill. 1663.
et de S. M. l'pouvue de voir et recevoir led. Arrêt du 20. Juill. 1663.
les plus

~~Handwritten text, likely a signature or address, written in a cursive script. The text is mirrored across the page, suggesting it was written on the reverse side and bled through. The ink is dark and the handwriting is dense and somewhat illegible due to the bleed-through effect.~~

contm. p. r. m. m. m.

N^o. Le premier Arrêt du V. M. duquel
 Le S^r. de Sylvecarre a fait le premier Arrêt
 du 20. Aoust 1661.
 un second donné sur le rapport de Sylvecarre
 ou sur sa confession au profit de Roy
 fait du 14. Juin 1662. dont il n'a fait
 mention en l'Arrêt sub N. 391.
 Le premier Arrêt par lequel le Roy cassa la
 saisie générale faite par de Gaulle à la Monnoye
 de 20. Aoust 1662. par le S^r. de Lionne
 du 28. Feb. 1663. en l'Arrêt sub N. 160.
 Le 2^e Arrêt par lequel la saisie des
 20. Aoust 1662. est continuée, et les fermiers de la Monnoye
 faits dépositaires et celui qui est laissent
 en date du 20. Aoust 1663. ce qui est redoublé
 ainsi dans mon projet en l'Arrêt
 sub N. 242.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Sur la plainte faite au Roy étant en son
 Conseil par le Deputé de M. le Prince
 d'Orange, contenant que, quoy que led^t. S^r.
 Prince d'Orange ait tous les droits de Sou-
 veraineté dans sa Principauté, et particuliere-
 ment celui de battre Monnoye. Néanmoins
 le S^r. de Sylvecarre Prédident des Monnoyes,
 et ayant le Departement de Lyonnais, Langue-
 doc, et Dauphiné, sous pretexte d'un Arrêt
 du Conseil rendu le xx. Aoust 1661. se
 seroit transporté par ~~attache~~ dans la ville
 d'Orange, et fait saisir les Outils, Moulins,
 Machines, et autres instruments servant à
 la fabrication de la Monnoye d'Orange,
 lesquels il auroit fait porter au Chateau,
 et fait desinter en vertu d'ud^t. Arrêt aux
 Officiers de la Monnoye d'y travailler à
 peine de la vie. ~~même~~ fait saisir et
 confisquer dans l'estendue dit Territoire de la
 Principauté d'Orange de Monnoye appartenant
 aux fermiers, ce qui est une entreprise
 contre l'autorité d'ud^t. Prince d'Orange
 et un prejudice notable à ses subjects et
 fermiers. Requérant qu'il pleust à Sa
 Maj^{te} faire réparer le tort qui luy a esté
 fait à cette occasion. Comme aulli auroit
 esté fait plainte à sad^{te} Maj^{te} par led^t.
 Deputé de ce que le S^r. de Beauregard
 étant sujet et Officier d'ud^t. S^r. Prince
 d'Orange, et se pretendant Créancier
 d'une Somme de Vingt mil Livres, au lieu

Ces étant dans nos conclusions, il est de la
 formalité de faire droit dessus, comme
 s'ensuit dans le dispositif de l'Arrêt.

de s'adresser au Bureau du Domaine
ou au Parlement d'Orange, auroit obtenu
Arrêt du Conseil du Aoust dernier
portant que lad^{te} Somme de vingt mil
Livres demeurerait sequestrée entre les mains
des fermiers. Requierant qu'il pleust à Sa
Maj^{te} casser et renvoyer led^t Arrêt du ~~Conseil~~
Aoust ~~1661~~, veu l'Arrêt du Conseil du xx^e
Aoust 1661. et procédures faites en conséquence
par led^t S^r de Sylveane autre Arrêt du
Conseil du ~~11~~ Aoust dernier portant
Saisie entre les mains des fermiers jusqu'à
à la concurrence de la Somme de vingt mil
Livres, Acte passé par le S^r de Beauregard,
par lequel il consent entant qu'à luy est
à la maintenue de la Saisie faite entre les
mains desd^{ts} fermiers sans prejudice de ce
pour veoir pour le paiement de lad^{te} Somme
comme chose à luy légitimement due vers
led^t S^r Prince d'Orange, Le Roy étant
en son Conseil, sans avoir égard à l'Arrêt
du xx^e Aoust 1661, et à tout ce qui s'en
est ensuiuy, a ordonné & ordonne que les
Machines et Outils servant à la fabrication
de la Monnoye dud^t S^r Prince d'Orange
seront rendus bruts comme ils sont à ses
Officiers, Ordonnant à ceux qui en ont esté
establis gardiens de les restituer en vertu
du présent Arrêt, Moyennant quoy ils
en demeureront bien et valablement
discharger, Permettant Sad^{te} Maj^{te}
l'exposition de la Monnoye fabriquée à
Orange, dans toutes les Terres et Pays

Il ~~me~~ semble point à propos de faire mention
de cet Acte, dont le Subject ne regarde
que le Prince et son Officier comptable,
et le Roy n'en parlant ~~point~~ témoignera
d'autant mieux que ce que S. Maj^{te} en
faiset ne part que du motif de sa propre
Justice.

Cecy est contradictoire à la revocation de
l'Arrêt, en vertu du quel ce fracas a esté
faiset en territoire aliené, Il est d'ailleurs
inutile, par ce que le Roy par les clauses
suivantes réglé avec tous les conditions
il entend permettre l'exposition de la
Monnoye d'Orange en France

A de sa Ma^{te}

Le pour est. Il sera fait
extrait par les officiers de sa
Maj^{te} dans les monnoies

de l'obissance de sa^{te} Maj^{te} pourveu et
non autrement qu'elles soient d'impreinte
differente de France, avec les veritables Armes
de la Maison dud^t Sr Prince d'Orange,
qu'elles soient de prix, et poids different
de celle de France. Et a la proportion de
mitme Titre et aloy de celles qui se fabriquent
dans les Monnoies les plus voisines, lesquels
en enverront aussi tost leurs Procès verbaux
à sa^{te} Maj^{te} pour estre ordonné d'elles
ce qu'elle trouvera juste pour le bien de ses
Subjects et commerce. Et sans avoir regard

ne laisser pas de faire
Le Roy, feroit ce qu'il feroit en ne parlant à l'arrest du
point icy de main leuee, dont le Terme
est prejudiciable à S. A., et ce que j'ay
mis en place est fausement la même chose.

Arrest dernier et
Sainie feroit en consequence a feroit main
leuee pure et simple de lad^{te} Somme de
vingt mil livres. Feroit au Conseil d'Etat
du Roy, Sa Maj^{te} y estant tenu à
Fontainebleau le 29. jour du Mois de
Juillet mil six cents soixante quatre
Signé: De Lionne.

[Faint, illegible handwritten text in Dutch, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is mirrored across the page.]